



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AUCHAN
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment les articles L513-1, L511-1, R513-1, R513-2 et R512-31 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 accordant à la SA AUCHAN FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de l'hypermarché à GRANDE SYNTHE ;

VU les demandes de la société AUCHAN FLANDRE LITTORALE en date des 7 janvier 2014, 1^{er} octobre et 18 décembre 2012 et 11 avril 2016 pour bénéficier de l'antériorité ;

VU le courriel de l'inspection des installations en date du 1er août 2015 qui a proposé à la société AUCHAN FLANDRE LITTORALE un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'avis favorable de l'exploitant en date du 29 juillet 2016 ;

Vu le rapport du 5 août 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2016 ;

VU les remarques de l'exploitant dans son courrier en date du 7 octobre 2016 concernant les quantités de fluides frigorigènes maximales sur le site de son établissement ;

Vu le mail en date du 18 octobre 2016 du service instructeur donnant une suite favorable à la demande de l'exploitant et proposant un nouveau projet d'arrêté qui intègre cette modification ;

Considérant que la société AUCHAN FLANDRE LITTORALE est en droit de bénéficier du régime des droits acquis au titre de la rubrique n° 1185-2-a et n° 2220 ;

Considérant qu'il est nécessaire toutefois d'actualiser les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 se rapportant aux installations de réfrigération et de compression et d'actualiser le tableau de classement de l'article 1.1 de ce même arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est situé 200 Avenue de la recherche – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site de GRANDE SYNTHE, dont les coordonnées sont les suivantes : AUCHAN FLANDRE LITTORALE – Avenue de l'ancien village – RN 40 – 59760 GRANDE SYNTHE.

Article 2 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le tableau des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement ASI/A/E/D/NC
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j</p>	<p>Total site : environ 5,5 t par jour dont : (en période de pointe) Viandes : 4 t par jour Poissons : 1,5 t par jour</p>	2221-B	E
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2.emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipement frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2252,1 kg: centrale positive n°1 hypermarché au R 404 A centrale positive n°2 hypermarché au R 404 A centrale négative hypermarché au R134 A centrale positive drive (déportée) au R 404 A centrale négative drive (déportée) au R 404 A système de climatisation (452,1 kg)</p>	4802-2-a	DC
<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Total site : environ 5t par jour (en période de pointe) (Boulangerie - pâtisserie)</p>	2220-2	DC
<p>Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	<p>Total site : 11 140 l équivalent lait par jour (en période de pointe) (Boulangerie – pâtisserie, découpe fromage)</p>	2230-2	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/AE/DI/NC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Total site : 6,6 MW chaufferie 2,55 MW Groupes électrogènes : 3 MW Nettoyeur HP : 0,085 MW Four à gaz boulangerie pâtisserie : 0,94 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Total site : 80 kW	2925	D
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</p>	environ 11 500 articles, soient environ 575 kg	4320-2	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	250 bouteilles de gaz de 13 kg (3,25 t)	4718-2	NC
<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000t</p> <p>2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 500 m3</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 m3</p>	Quantité inférieure à 50 m3	4755	NC
<p>Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t</p>	Stockage des produits en magasin	4331	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/E/D/ NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés eux-mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. c supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	Cuve du groupe électrogène	4734-1-c	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	Total site : maxi < 20 t (sacs de charbon)	4801-2	NC
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : inférieure à 50 kW	Total sur site : 5 kW (Atelier de maintenance)	2560	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m ³	Total site < 200 m ³ Matelas, mousse etc : 50 à 75 m ³	2663.1	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Total site < 1 000 m ³ Pneus 5 m ³ Emballages + articles (jouets, jardin, etc.) = 50 à 75 m ³	2663.2	NC

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

« L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les installations sont rendues conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802. »

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de GRANDE SYNTHÉ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

